

**RÈGLEMENT NUMÉRO 366
CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

Conformément à l'article 26 du projet de loi 49 modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, entrée en vigueur le 1er janvier 2022, ce règlement a pour objet de constituer une réserve financière d'un montant de 14 000\$.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses dans l'année où l'élection a lieu ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales de 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Éric Chassé lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé et présenté ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Yan Dagenais, appuyée par le conseiller Marc St-Louis ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le numéro 366 et connu sous le nom de « Règlement numéro 366 constituant une réserve financière pour le financement des élections municipales » soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Sylvère décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : Préambule

Le présent règlement est identifié par le numéro 366 et s'intitule « Constituant une réserve financière pour le financement des élections municipales ».

ARTICLE 2 : Objet de la réserve financière

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la tenue des élections municipales de novembre 2025.

ARTICLE 3 : Montant projeté de la réserve financière

Le montant maximal de la réserve financière est de 14 000 \$.



Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvere

ARTICLE 4 : Affectation de la réserve

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la municipalité.

ARTICLE 5 : Mode de financement

Le financement de cette réserve sera effectué de la façon suivante : Une somme de 7000\$ affectée à cette fin par le conseil municipal au budget 2023 et au budget 2024. Pour l'année 2023 le montant sera tiré du surplus non affecté de l'année 2023.

ARTICLE 6 : Durée

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature pour le financement des dépenses liées aux futures élections municipales.

ARTICLE 7 : Mode d'utilisation de la réserve

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections municipales de novembre 2025.

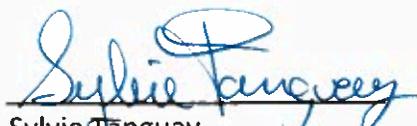
ARTICLE 8 : Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général à un surplus accumulé affecté au bénéfice des secteurs déterminés à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	<u>15 janvier 2024</u>
Adoption du règlement :	<u>05 février 2024</u>
Avis public d'adoption :	<u>06 février 2024</u>
Entrée en vigueur :	<u>06 février 2024</u>


Sylvie Tanguay
Mairesse


Alexandra Brière-Malo
Directrice générale/
greffière-trésorière